



**DIRECTIVE COMMUNALE EN MATIÈRE
DE GESTION DES DÉCHETS**

COMMUNE DE PRÉVONLOUP

Article 1 - Champ d'application

La présente directive précise les modalités d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets du JJ.MM.AAAA (ci-après « Le Règlement »), conformément à l'art. 3 dudit Règlement.

Article 2 - Conditionnement et collecte des déchets

2.1. La Municipalité a adhéré à AIR-PRO GLÂNE (Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures). Cette société est chargée de produire et d'écouler les différents éléments de récolte des ordures. Elle a aussi pour tâche de redistribuer aux communes les produits de ventes de sac.

2.2. La liste des points de vente des sacs taxés et des clips est disponible auprès de la société AIR-PRO GLÂNE.

2.3. Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conforme au système AIR-PRO GLÂNE et déposé aux points de collecte prévu à cet effet dans le village.

2.4. Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets sont déposés conformément au mémo-déchets du Centre de tri intercommunal du Bois de Léchaire à Dompierre VD (ci-après « le centre de tri »).

2.5. Le mémo-déchets informe sur l'utilisation du centre de tri.

2.6. Le mémo-déchets est validé annuellement par chaque Municipalité de l'Entente intercommunale.

2.7. Le mémo-déchets de l'année en cours fait partie intégrante de la présente directive.

Article 3 - Taxes des sacs à ordures et des clips pour container

3.1. Les taxes des sacs et clips container en vigueur sont les mêmes dans toutes les communes adhérant à AIR-PRO GLÂNE et sont les suivantes :

a. Taxes sur les sacs à ordures

- CHF 1.10 par sac de 17 litres.
- CHF 2.00 par sac de 35 litres.
- CHF 3.20 par sac de 60 litres.
- CHF 4.80 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA.

b. Taxes sur les clips pour container

- **CHF 19.60** par clip pour conteneur de 600 litres.
- **CHF 26.50** par clip pour conteneur de 800 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA.

Article 4 - Taxe forfaitaire

4.1. Les taxes annuelles forfaitaires de base pour résident principal et résident secondaire sont fixées par la Municipalité dans le respect de l'art. 15 al. b1 et b2 du *Règlement communal sur la gestion des déchets* (RCGD) :

- a. La taxe annuelle forfaitaire de base pour résident principal est de **CHF 84.00**.
- b. La taxe annuelle forfaitaire de base pour résident secondaire est de **CHF 84.00**.

Ces montants s'entendent avec TVA.

4.2. Les entreprises s'acquittent annuellement de la taxe fixée par la Municipalité en conformité avec l'art. 15 al. b3 (RCGD) :

- a. La taxe annuelle forfaitaire de base pour entreprise est de **CHF 250.00**.

Ce montant s'entend avec TVA.

Article 5 - Mesures d'accompagnement

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la municipalité décide, sur la base de la compétence réservée à l'art. 15 al. d, des actions suivantes :

- a. **Naissance** – En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gratuitement 20 sacs de 35 litres par enfant auprès de l'administration communale.
- b. **Jeunes enfants** – Dans la deuxième année le représentant légal peut retirer gratuitement 20 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.
- c. **Jeunes en formation** – Les habitants de moins de 25 ans encore en formation et sans revenus réguliers au 1^{er} janvier de l'année en cours sont exemptés de la taxe forfaitaire, ils produiront chaque année une attestation de formation à la bourse communale avant le 31 octobre de l'année en cours ou dans les 10 jours lors d'une arrivée dans la commune dans les deux derniers mois de l'année.
- d. **Personnes incontinentes** – Les personnes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation du médecin ou du CMS, retirer annuellement 20 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.

Article 6 - Exemptions

La Municipalité décide, sur la base de la compétence réservée à l'art. 15 al. e, des actions suivantes :

- a. **Microentreprises** – les activités pratiquées à domicile telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie, qui génèrent qu'une faible production de déchets urbains sont exemptés du paiement de la taxe forfaitaire ; l'exemption doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la bourse communale dans les deux premiers mois de l'année, lors de la création d'une nouvelle entreprise ou lors de l'arrivée dans la commune.

Article 7 - Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1 janvier 2024, elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Adopté par la Municipalité de la Commune de Prévonnoloup dans sa séance du 4 juillet 2023.

Le Syndic

Alain MICHEL



La Secrétaire

Marie ROSSIER